



Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
 64 avenue Duvergier de Hauranne - 64100 BAYONNE
 Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 12 JUIN 2025

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	Marc BERARD	Maud CASCINO	
			Xavier De PAREDES	
			Alain LACASSAGNE	
	Sud Pays Basque	BURRE-CASSOU Marie-Pierre	Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO	
		Hervé MAUROU		
	Errobi		Bruno CARRERE	
	Nive-Adour	Jérôme HARGUINDEGUY		
		Vianney CIER		
	Pays de Hasparren	Arño GASTAMBIDE		
		Gilles HARAN		
	Amikuze	Jean-Claude MAILHARIN		
	Garazi-Baïgorry	Daniel ITHURBURUA		
		Jean-Marc OÇAFRAIN		
Soule Xiberoa	Jean-Pierre IRIART	Xabi ELGART		
Iholdy-Ostibarre	André LARRALDE	Xalbat GOYTY		
Pays de Bidache	Thierry AIMÉ			
C.de communes du Seignanx		Isabelle DUFAU		
		Gilles PEYNOCHE		

Absents : Marc LABÈGUERIE, Peio ETCHEBER

<p>Date d'envoi de la convocation : 06/06/2025 Membres du Bureau en exercice : 24 Membres du Bureau présents : 15 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 15</p>
--

Le Bureau syndical s'est réuni à Itxassou (salle Sanoki), le 12 juin 2025 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 6 juin 2025.

Président de séance : Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 25/06/2025 - Certifié exécutoire le : 25/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2025-21 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme sur la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan

La commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 15 mai 2025, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Comme toutes les communes au RNU, elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues dans le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas encore couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF ;
- **l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).**

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA constituent pour le Syndicat des moyens importants de s'assurer que chaque projet contribue à intégrer les objectifs et prescriptions du SCoT Pays Basque & Seignanx récemment arrêté.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet d'ouverture à l'urbanisation.

Nature de la sollicitation

Ouverture à l'urbanisation sollicitée pour la construction de 2 logements, sur une parcelle de 2 648 m² (parcelle OC0732), chemin d'Erromateia, dans le cadre d'un certificat d'urbanisme opérationnel (n° 064 008 23 B 0003).

Le projet :

Terrain proposé à l'urbanisation : parcelle de 2648 m²

Situation : Projet à 1,5 km de l'école ; à proximité d'autres habitations, en retrait de la voie principale.

Assainissement et réseaux : le terrain est desservi, pas d'assainissement collectif.

Usage du sol : classé en espace urbain individuel diffus.

L'avis du Bureau du SCoT

Le SCoT Pays Basque & Seignanx vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre, entre autres, aux enjeux climatiques et agricoles. Le développement doit donc être envisagé dans les espaces déjà urbanisés, prioritairement dans les centres-bourgs. L'extension de l'enveloppe urbaine doit donc être une exception et être envisagée en intégrant les divers objectifs du SCoT, y compris, les prescriptions qualitatives.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 25/06/2025 - Certifié exécutoire le : 25/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **Émet un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation, accompagné de plusieurs recommandations.**

Le SCoT promeut le développement harmonieux mais modéré des bourgs dans le respect de leurs identités villageoises et le Bureau comprend la volonté de la commune d'accueillir de nouveaux habitants.

Avec le SCoT, le développement doit se faire désormais prioritairement dans les centres-bourgs, car c'est le meilleur moyen de (re)dynamiser les villages de l'intérieur. En ce sens, le projet ne répond pas aux prescriptions du SCoT, notamment parce que la commune d'Ahaxe ne dispose pas d'un centre-bourg constitué et/ou dense.

Le Syndicat attire également l'attention de la commune sur la proximité d'un bâtiment d'élevage, à moins de 100 m de la parcelle objet de la demande.

Après discussion, le Bureau a convenu d'un avis favorable à condition que le positionnement des habitations et les modes de construction choisis minimisent leur impact sur les espaces non bâtis.

- ➔ **Rappelle le caractère exceptionnel d'une demande de dérogation, d'autant plus qu'il y a urgence à inscrire les nouvelles constructions dans une réflexion d'ensemble à l'échelle de la commune et du PLUi pour réinvestir en priorité les espaces déjà bâtis et conforter les centres-bourgs existant voire dans le cas d'Ahaxe pour commencer à structurer un centre-bourg.**
- ➔ **L'avis du Bureau sur cette demande de dérogation ne doit pas préjuger de l'avis du Syndicat sur le projet de PLUi qu'il aura à formuler prochainement, lorsque le projet aura été arrêté par la CAPB.**

Le Président,
Marc BERARD

